DÉCISION DU MAIRE Par délégation du conseil municipal N° 2022- DEC 06 CULT 045



Domaine: FINANCES LOCALES - FISCALITE

Objet : Tarifs de la ludothèque municipale

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 n° 2020 034 DEL04ADMI, donnant délégations du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer la tarification des prestations de la ludothèque municipale,

DÉCIDE

Article 1

L'adoption des tarifs suivants pour les prestations de la ludothèque municipale :

	ADHÉSION ANNUELLE	ADHÉSION ANNUELLE
TARIFS LUDOTHEQUE MUNICIPALE	Jeu sur place OU	Jeu sur place ET
	Emprunt de jeux	Emprunt de jeux
Famille ou particulier de Pontcharra	9	12
Famille ou particulier extérieur e	13	18
Groupes Association Collectivité Etablissement scolaire hors Pontcharra Centre de loisirs Relai Petite Enfance Accueil petite enfance (crèche, multi-accueil) Structure sanitaire et sociale (CCAS, Ehpad, clinique, hôpital) Espace jeune ou MJC hors Pontcharra	30	40
Entreprise	50	60
Services municipaux de la Ville de Pontcharra Établissements scolaires de Pontcharra Maison des Jeunes Pontcharra Médiathèque Jean Pellerin Cinéma Jean Renoir Relai Petite Enfance du Grésivaudan Gagnants de jeux concours organisés par les partenaires et les médias	0	0

Suppléments tarifaires :

- Pour tous les adhérents : à partir du 2ème emprunt de jeux en bois et jeux surdimensionnés : 3 euros par jeu emprunté.
- Pour les groupes : emprunt de malle thématique : 15 euros par malle.

Article 2

L'information sera donnée lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché aux portes de la mairie.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère

PONTCHARRA, le 08/06/2027

Le Maire,

Christophe BORG

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Christophe BORG, maire